

**COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT**

**Séance du 11 mars 2024**

**Membres en exercice :**

**8**

*L'an deux mille vingt-quatre et le onze mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ*

Date de la convocation: 07/03/2024

**Présents : 6**

**Présents :** Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

**Votants: 7**

**Pour: 5**

**Représentés:** Joël MENE par Benoît MENE

**Contre: 2**

**Excusés:**

**Abstentions: 0**

**Absents:** Julien AUDIER -SORIA

**Secrétaire de séance:** Frédérique LATOUR

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 15/03/2024  
et publié ou notifié  
le 19/03/2024

**Objet: Convention opération compostage et mise en place de composteurs de quartier - DE\_007\_2024**

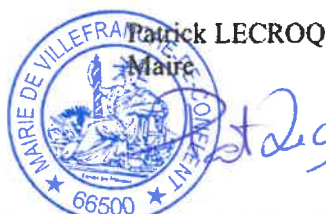
Monsieur le Maire donne lecture de la convention concernant l'opération compostage et la mise en place de composteurs de quartier. Monsieur le Maire précise que cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes Conflent Canigo et la Mairie de Villefranche de Conflent suite à l'implantation de composteurs de quartiers sur la commune.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention

Où l'explication, le conseil municipal à la majorité (P:5 / C:2 MENE B) autorise Monsieur le Maire à signer la convention concernant l'opération compostage et mise en place de composteurs de quartier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.



**Voies et délais de recours :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

LE SECRETAIRE

RF
Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/03/2024
066-216602235-20240311-DE_007_2024-DE